Niveau(x) d'enseignement : 8 Numéro EDUQ : 9270495
Centre d'intérêt : 872

Québec (Province). Conseil des universités.

L'accès à l'Ordre des comptables agréés du Québec : avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles / Conseil des universités. -- Sainte-Foy : Le Conseil, 1992.
40 p. en pag. multiple : ill. ; 28 cm. -- (Avis / Conseil des universités du Québec ; 91.8)

Résumé au début du v. Code : 2310-0202.

ISBN 2-550-26034-1

Descripteur(s) : Formation professionnelle * Diplôme * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de nom : Ordre des comptables agréés du Québec

Identificateur(s) de sujet : Comptable

A la suite d'une demande d'avis de l'Office des professions, le Conseil des universités recommande au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de différer l'adoption du projet d'article soumis par l'Office jusqu'au moment où les différents partis intéressés, notamment l'Ordre des comptables agréés du Québec, les universités ainsi que la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, auront convenu des modalités de préparation à l'examen final unifié de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Cet avis a été adopté à la suite d'une analyse de la demande et en regard des travaux en cours à la CREPUQ sur la formation des comptables agréés.

Type de document :

9270485

L'accès à l'Ordre des comptables agréés du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

2310-0202

Québec

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

92 10 485

L'accès à l'Ordre des comptables agréés du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Code : 2310-0202 **Avis : 91.8**

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

le 20 février 1992

CONSEIL DES UNIVERSITÉS
2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone: (418) 646-5821

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Dépôt légal : premier trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-26034-1

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ..... ***iii***

1. DEMANDE D'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS ***1***

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS ... ***1***
2.1 Cheminement du projet d'article 1
2.2 Projet de l'Ordre des comptables agréés d'un diplôme professionnel de 2e cycle 3

3. BREF RAPPEL DES AVIS DU CONSEIL NOS 82.6 ET 89.13 ..... ***5***
3.1 Avis 82.6 5
3.2 Avis 89.13 6

4. L'ACCÈS À L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS: LA LOI ET LA PRATIQUE ***8***
4.1 Formation au niveau du baccalauréat 8
4.2 Formation post-baccalauréat 9

5. EXAMEN DU PROJET SOUMIS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS ***10***

6. RECOMMANDATION ***13***

ANNEXE - I

Demande d'avis du président de l'Office des professions du Québec 15

ANNEXE - II

Résultats comparatifs des étudiants des universités québécoises francophones et anglophones aux E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés des années 1980 à 1990 21

ANNEXE - III

Amendements à apporter, selon le Conseil des universités, au projet d'article soumis par l'Office des professions 25

ANNEXE - IV

Programmes de préparation ("Bachotage" ou "Coaching") à l'E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés offerts par les différentes universités québécoises 31

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184.a du Code des professions, le président de l'Office des professions a sollicité, au nom du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'avis du Conseil sur l'ajout d'un article au Règlement sur les diplômes. Il s'agit d'un article qui énumérerait les diplômes donnant accès à l'Ordre des Comptables agréés du Québec. Cet ordre est en effet l'un des rares ordres ou corporations professionnels dont le Règlement sur les diplômes n'énumère pas les diplômes qui sont exigés pour y avoir accès.

La Loi sur les comptables agréés fixe au baccalauréat le niveau de la formation exigible pour l'accès à l'Ordre des comptables agréés. La pratique observable depuis plusieurs années est cependant autre. Chacune des universités qui préparent à la profession de C.A. exige de leurs étudiants plus que le baccalauréat pour se présenter à l'examen de l'Ordre des comptables agréés: il s'agit de cours d'appoint et de programmes de "bachotage" ("coaching"). La forme de ces programmes de préparation à l'examen des C.A. varie beaucoup d'une université à l'autre: ils ne sont pas toujours crédités, ne sont pas toujours sanctionnés par un diplôme, et lorsqu'ils sont sanctionnés par un diplôme celui-ci peut se situer au 1er cycle ou au second cycle.

L'Ordre des comptables agréés a proposé, dans un mémoire soumis à l'Office des professions en avril 1991, d'uniformiser la formation des futurs C.A. et d'exiger d'eux, en plus du baccalauréat, un diplôme professionnel de 2e cycle de 30 crédits. En fait, ce projet reprenait la formule utilisée depuis plusieurs années par l'Université McGill et l'Université Concordia. L'Office des professions ne l'a pas retenu et son projet d'article ne contient que des diplômes de baccalauréat. Le débat entourant la formation des futurs comptables agréés perdure depuis des années. Le Conseil, quant à lui, est déjà intervenu à deux reprises sur ces questions sans que des suites appropriées aient été apportées. Par ailleurs, dans la foulée de la controverse soulevée par la performance des étudiants des universités francophones à l'Examen final unifié des C.A., un groupe de travail de la CREPUQ a été créé pour examiner diverses hypothèses de réorganisation de la formation des C.A.

Il serait prématuré de recommander l'adoption du projet de liste soumis par l'Office tant que n'aura pas d'abord été réglée la question de fond de la formation qu'il convient de proposer aux futurs comptables. Se prononcer pour une adoption immédiate du projet de liste, tout en ne permettant pas d'en arriver à une solution équitable, équivaudrait à trancher de façon artificielle une question complexe sur laquelle se penchent actuellement les universités. Le Conseil recommande donc au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de différer l'adoption du projet d'article soumis par l'Office des professions jusqu'au moment où les différents partis intéressés, notamment l'Ordre des comptables agréés du Québec, les universités ainsi que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, auront convenu des modalités de préparation à l'examen de l'Ordre des comptables agréés.

1. DEMANDE D'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184.a du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité en septembre 1991, au nom du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'avis du Conseil sur l'ajout d'un article au "Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles". Il s'agit d'un article qui énumérerait les diplômes donnant accès à l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec a donc demandé les "commentaires" et l'"avis" du Conseil sur ce projet d'article.[1]

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Pour mieux cerner le contexte de la demande d'avis de l'Office des professions il convient, selon le Conseil, d'avoir à l'esprit le cheminement particulier de l'élaboration de cette liste.

2.1 Cheminement du projet d'article

En avril 1989, l'Office des professions avait obtenu, du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le mandat de procéder à la consultation, prévue à l'article 184.a du Code des professions, pour l'élaboration des listes de diplômes relatives aux corporations professionnelles des C.G.A. et des C.M.A. La Corporation professionnelle des C.M.A. et celle des C.G.A. avaient rapidement donné suite à cette demande. L'Office des professions avait alors établi des projets d'article à partir des propositions établies par les deux corporations, puis avait soumis ces projets d'article au

1. La demande du président de l'Office des professions constitue l'annexe I du présent avis.

Conseil des universités, qui y avait donné les suites qui seront rappelées plus loin.

Dans le cas de l'Ordre des comptables agréés, c'est en juin 1990 que l'Office des professions a reçu l'autorisation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles de procéder à la consultation prévue à l'article 184.a du Code des professions.

En avril 1991, l'Ordre des comptables agréés envoya une première réaction à l'Office sous la forme d'un mémoire dans lequel il proposait que la formule en vigueur à l'Université McGill et à l'Université Concordia, un baccalauréat suivi d'un diplôme de 2e cycle, soit généralisée. L'Office ne retint pas cette proposition, qui sera présentée plus en détails à la section 2.2.

L'Ordre des comptables agréés tardant ensuite à préparer le projet de liste de diplômes demandé par l'Office des professions, celui-ci prit les devants et élabora lui-même un projet qu'il soumit ensuite à l'Ordre des comptables agréés et au Conseil.

En octobre 1991, soit après la réception par le Conseil de la demande d'avis de l'Office des professions, l'Ordre des comptables agréés transmit ses réactions à l'Office. L'Ordre entérinait, avec quelques amendements mineurs, la liste élaborée par l'Office mais ajoutait ce qui suit:

> "même si nous ne croyons pas que ce soit la solution idéale, nous sommes ouverts à discuter avec vous la possibilité que la formation additionnelle que nous réclamons et jugeons essentielle à la formation de nos futurs membres fasse partie des conditions supplémentaires, au même titre que le stage et l'examen. Nous pourrions alors avoir une condition supplémentaire qui prévoirait 450 heures de cours de formation professionnelle dispensée par les universités ou par l'Ordre. À titre d'exemple, selon ce système, les baccalauréats de Concordia et McGill seraient les diplômes donnant ouverture au permis et les programmes "Diploma" seraient accrédités dans le cadre de la condition supplémentaire".[2]

2. Extrait d'une lettre adressée le 7 octobre 1991 par le président de l'Ordre des comptables agréés au président de l'Office des professions.

L'Ordre changea ensuite de position et fit savoir à l'Office des professions, en novembre 1991, qu'il retirait ses exigences relativement aux conditions supplémentaires mais qu'il demandait, en contrepartie, que les diplômes de baccalauréat de l'Université McGill et de l'Université Concordia soient remplacés, dans le projet d'article destiné au Règlement sur les diplômes, par le Diploma in Public Accountancy et le Diploma in Accountancy respectivement offerts par ces universités.

2.2 Projet de l'Ordre des comptables agréés d'un diplôme professionnel de 2e cycle

Le mémoire soumis en avril 1991 par l'Ordre des comptables agréés à l'Office des professions s'intitule: "Les conditions d'accès à la profession de comptable agréé: une impasse à dénouer". Dans ce document, l'Ordre recommande:

> "qu'un programme de formation professionnelle universitaire d'un an (trente crédits) soit créé au niveau du deuxième cycle dans les universités qui ne le dispensent pas encore, en s'inspirant du modèle déjà appliqué par les universités McGill et Concordia. Ce programme devrait viser principalement à compléter la formation professionnelle, à intégrer des connaissances et à développer des habiletés professionnelles nécessaires à l'entrée dans la profession." (pp. 15 et 16)

Au moment où ces lignes furent écrites, seule la position des responsables de la formation en sciences comptables de l'Université Laval avait fait l'objet d'un document écrit.[3] Dans ce document, les auteurs s'attachent, notamment, à interpréter les faibles taux de réussite des étudiants des universités québécoises francophones aux dernières sessions de l'Examen final unifié, l'E.F.U., de l'Ordre des comptables agréés. Ces résultats jugés décevants ont été avancés, rappellent-ils, par l'Ordre des comptables agréés comme l'une des raisons majeures de leur projet de diplôme professionnel de 2e cycle. Dans leur document, ils font ressortir les faits suivants qui méritent que l'on y prête attention:

---

3. Ce document, intitulé "Rejet d'une quatrième année de formation universitaire", a été transmis en avril 1991 à la présidente du Conseil des universités.

- si l'on examine les résultats comparés des étudiants des universités francophones et des universités anglophones aux E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés des dernières années (1984 à 1990), on constate, d'une part, que le taux de réussite des étudiants des universités francophones a diminué régulièrement alors que celui des étudiants des universités anglophones a suivi le mouvement inverse mais, d'autre part, que le nombre brut de réussites des deux groupes a été plutôt constant et que celui du premier groupe est nettement supérieur à celui du second groupe (respectivement, 574 et 145 en 1990);[4]

- un examen comparatif du contenu de la formation proposée aux futurs comptables agréés à l'Université McGill, à l'Université Concordia, à l'École des Hautes Études Commerciales, à l'Université Laval, à l'Université de Sherbrooke et à l'UQAM, montre que le nombre de crédits attribués aux cours de comptabilité est sensiblement le même d'une université à l'autre; autrement dit, la formule retenue changerait d'une université à l'autre (par ex.: baccalauréat + diplôme à l'Université McGill, baccalauréat + cours d'appoint + programme de bachotage à l'École des Hautes Études Commerciales, baccalauréat + licence à l'Université Laval) mais la matière enseignée serait tout à fait comparable.

Selon les responsables de la formation en sciences comptables de l'Université Laval, le taux de réussite plus élevé des étudiants des universités anglophones aux E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés ne s'expliquerait pas par une différence de formation universitaire, mais par les deux facteurs suivants:

- les universités anglophones effectuent une sélection des étudiants auxquels elles permettent de se présenter aux E.F.U., ce qui n'est pas le cas des universités francophones;

4. On pourra consulter, à l'annexe II, la représentation graphique de ces résultats.

- les étudiants des universités anglophones ne sont autorisés à se présenter à l'E.F.U. qu'après les deux années de stage exigées par l'Ordre des comptables agréés, alors que les étudiants des universités francophones peuvent se présenter à l'E.F.U. avant ce stage, ce qu'ils font d'ailleurs pour la plupart.

Les arguments avancés par les responsables de la formation en sciences comptables à l'Université Laval suggèrent que la généralisation des diplômes de 2e cycle ne représente pas la seule solution possible pour améliorer la préparation des étudiants à l'E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés.

3. BREF RAPPEL DES AVIS DU CONSEIL NOS 82.6 ET 89.13

Au cours des dernières années, le Conseil s'est déjà prononcé à deux reprises sur la formation en sciences comptables: en 1982, dans son avis 82.6 sur "Le développement des études en sciences comptables dans les universités québécoises", et en 1990, dans son avis 89.13 sur "L'accès aux corporations professionnelles des comptables en management accrédités et des comptables généraux licenciés du Québec". Il pourrait être utile de rappeler ses principales conclusions.

3.1 Avis 82.6

Cet avis se voulait une réponse à la demande d'avis adressée au Conseil relativement au projet de certificat de 2e cycle en sciences comptables soumis par l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.[5] Au terme d'une étude approfondie, le Conseil se prononça contre le projet soumis. Le projet élaboré alors par l'École des Hautes Études Commerciales était symptomatique de l'organisation incohérente de la formation en sciences

5. Ce programme de 30 crédits aurait été ouvert aux détenteurs d'un diplôme de baccalauréat en administration des affaires avec concentration en comptabilité, ou d'un diplôme équivalent, et visait "à former des cadres spécialisés et à préparer dans des conditions optimales à la carrière d'expert-comptable". (Avis 82.6, p. 2). L'École des Hautes Études Commerciales entendait également faire reconnaître ce diplôme comme celui devant être exigé pour l'accès à l'Ordre des comptables agréés. Cette volonté avait recueilli l'aval du Comité de la formation professionnelle de l'Ordre des comptables agréés.

comptables dans la presque totalité des universités québécoises: une concentration en comptabilité à l'intérieur d'un programme de baccalauréat en administration ou en commerce [6]. Persuadé qu'un tel cadre était trop étroit pour contenir la spécialisation en comptabilité, le Conseil proposait que la formation en sciences comptables soit offerte dans des programmes spécifiques en sciences comptables. Il laissait "aux spécialistes des domaines concernés (le soin) de déterminer l'importance relative des connaissances générales en administration et de la spécialisation en comptabilité" dans le type de programme proposé. Il recommandait au ministre de l'Éducation d'inviter toutes les universités engagées dans la formation des comptables à réviser leurs programmes en comptabilité dans le sens du modèle proposé "et à soumettre ces nouveaux programmes au Conseil pour avis."

Le ministre de l'Éducation ne donna pas suite à cet avis et, par conséquent, les universités ne procédèrent pas, exception faite de l'UQAC et de l'UQAR, à la révision de leurs programmes de formation en comptabilité. L'École des Hautes Études Commerciales, cependant, ne donna pas suite à son projet de certificat de 2e cycle en sciences comptables.

3.2 Avis 89.13

Cet avis répondait à une double demande soumise par le président de l'Office des professions dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184.a du Code des professions. Le Conseil devait d'abord se prononcer sur l'ajout au Règlement sur les diplômes de deux articles, énumérant les diplômes qui donneraient accès, pour l'un, à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés (C.G.A.) et, pour l'autre, à la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités (C.M.A.). Il formulait ensuite ses commentaires sur les "distinctions" existant entre les programmes formant les C.G.A. et ceux formant les C.A.

6. À l'époque, seuls l'UQAR, l'UQTR et le CEIOG offraient des programmes de baccalauréat en sciences comptables.

En réponse à la première demande, le Conseil recommanda l'approbation, moyennant quelques amendements mineurs, des deux projets de liste de diplômes. Cette recommandation s'adressait au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Dans son argumentation, il faisait notamment valoir que l'exigence de diplômes de baccalauréat plutôt que de simples D.E.C. pour l'admission aux professions de C.G.A. et de C.M.A.[7] correspondait à reconnaître dans la loi une pratique inscrite dans les faits depuis plusieurs années et tendant à se généraliser.

À la suite de la consultation à laquelle le Conseil avait ainsi participé, le gouvernement entreprit les mesures devant conduire à l'ajout au Règlement sur les diplômes des deux articles relatifs aux C.G.A. et aux C.M.A.

En réponse à la deuxième demande, le Conseil en arrivait aux conclusions suivantes:

> "En somme, les mêmes programmes de baccalauréat et, à l'intérieur de ces programmes, les mêmes concentrations, cheminements ou majeures sont proposés aux futurs C.G.A. et aux futurs comptables agréés. Les différences se situent ailleurs. Alors que les programmes de «bachotage»[8] ne sont que fortement recommandés par la Corporation professionnelle des C.G.A., ils sont exigés par les différentes universités proposant une formation destinée à préparer à la profession de comptables agréés. De plus, contrairement à ceux qui sont organisés pour les aspirants C.G.A., les programmes de bachotage proposés aux aspirants comptables agréés peuvent donner droit, dans plusieurs universités, à un diplôme et à des crédits. Les programmes de bachotage destinés à préparer à l'examen de l'Ordre des comptables agréés présentent donc des différences marquées par rapport aux programmes de bachotage destinés à préparer aux examens de la Corporation professionnelle des C.G.A."[9] (p. 17)

---

7. Les règlements qui régissaient les processus de formation et d'agrément des corporations professionnelles des C.G.A. et des C.M.A. exigeaient, au minimum, un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) pour l'admission à ces deux corporations.

8. Également connus sous le nom de programmes de "coaching", ces programmes ont pour objectif la préparation aux examens des corporations et ordre professionnels de comptables.

9. Le Conseil avait fait précéder ses conclusions par la mise au point suivante:

   "Une analyse comparative serrée de la formation des C.G.A. et des C.A. exigerait que soient également pris en considération les examens (organisation, matière, degré de difficulté) et les stages (durée, conditions). Le Conseil a volontairement laissé de côté ces éléments, car il a jugé qu'ils sortaient du champ de sa compétence." (p. 17)

Le Conseil débordait ensuite le cadre strict de la double demande d'avis pour "proposer quelques réflexions d'ordre plus général sur la formation en sciences comptables." Ses réflexions le conduisirent à recommander au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

> "1. de réexaminer les conclusions de l'avis 82.6 du Conseil sur le développement des études en sciences comptables dans les universités québécoises;
>
> 2. d'inciter les universités à procéder à la mise à jour des besoins de formation et des programmes d'études en sciences comptables et à préciser leurs responsabilités propres en matière de formation pratique dans ce secteur."

Le ministre ne donna pas suite à ces recommandations.

4. *L'ACCÈS À L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS: LA LOI ET LA PRATIQUE*

4.1 Formation au niveau du baccalauréat

L'Ordre des comptables agréés est l'un des rares ordres ou corporations professionnels qui ne fassent pas encore l'objet d'un article dans le Règlement sur les diplômes. En vertu de l'article 5.01 du Code des professions, les diplômes donnant accès à ces ordres ou corporations sont ceux "requis par ces corporations avant l'entrée en vigueur du Code des professions". Dans le cas des comptables agréés, cela revient à dire que ces diplômes sont déterminés à l'article 17 de la Loi sur les comptables agréés, libellé comme suit:

> "A droit à un certificat d'immatriculation, l'étudiant en comptabilité publique qui détient:
>
> a) un diplôme en administration ou en commerce décerné par une université du Québec; ou
>
> b) un diplôme décerné par une université du Québec au terme de trois années d'études à plein temps après l'obtention par le candidat d'un diplôme d'études collégiales; ou

c) un autre diplôme universitaire[10] jugé équivalent par le Bureau; et

a rempli les formalités déterminées par le Bureau."

En clair, cela revient à dire qu'un diplôme de baccalauréat en administration, en commerce ou en sciences comptables est légalement exigé pour avoir accès à l'Ordre des comptables agréés. Le projet de liste soumis au Conseil par l'Office des professions correspond, à quelques détails près, aux diplômes en question. Les amendements qu'il y aurait à apporter à cette liste, selon le Conseil, se ramèneraient à un ajout, à un retrait et à quatre modifications mineures. Ces amendements sont proposés à l'annexe III.

4.2 Formation post-baccalauréat

Cependant, ainsi que le Conseil l'avait observé dans son avis 89.13 pour les corporations professionnelles des C.G.A. et des C.M.A., il existe un décalage entre la formation universitaire légalement exigée des futurs comptables agréés et celle qui leur est effectivement demandée. Pour pouvoir se présenter à l'E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés, les étudiants québécois doivent détenir l'un des programmes de baccalauréat énumérés dans la liste telle qu'amendée à l'annexe III, avoir suivi avec succès les cours d'appoint nécessaires, le cas échéant, pour couvrir toute la matière exigée par l'Ordre des comptables agréés, et suivre avec succès le programme de préparation à l'E.F.U. (programmes de bachotage ou de coaching).[11]

Ces exigences post-baccalauréat varient considérablement, du moins en apparence, d'une université à l'autre:

- Université McGill et Université Concordia: respectivement Diploma in Public Accountancy et Diploma in Accountancy;

---

10. Depuis 1974, soit depuis l'entrée en vigueur du Code des professions, l'Ordre des comptables agréés considère que les diplômes en question doivent être des baccalauréats. L'Ordre des comptables agréés soutient donc que l'article 17 de la Loi sur les C.A. est imprécis; depuis 1976, il a tenté à plusieurs reprises, sans succès, de faire modifier en conséquence cet article.

11. En pratique, les cours d'appoint sont presque toujours inclus dans les programmes de bachotage et il peut être difficile de les distinguer.

- Université de Sherbrooke: certificat (1er cycle) en comptabilité professionnelle;

- Université Laval: licence en sciences comptables;

- École des Hautes Études Commerciales: ensemble de cours crédités mais non sanctionnés par un diplôme;

- UQAM et autres constituantes de l'Université du Québec: cours non crédités.[12]

En résumé, les programmes de bachotage ne sont pas toujours crédités, ne sont pas toujours sanctionnés par un diplôme, et lorsqu'ils sont sanctionnés par un diplôme celui-ci peut se situer au 1er cycle ou au second cycle.

5. EXAMEN DU PROJET SOUMIS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS

Aucun article du Règlement sur les diplômes ne se rapporte, actuellement, à l'Ordre des comptables agréés. Lorsqu'un article lui sera consacré dans ledit règlement, il faut bien comprendre que les diplômes qui y seront énumérés seront les seuls diplômes québécois qui pourront être exigés pour devenir comptables agréés. Les programmes de bachotage qui sont sanctionnés par des diplômes, ne pourront pas non plus être exigés par le biais du règlement sur les "autres conditions et modalités de délivrances des permis" que le bureau de l'Ordre des comptables agréés pourrait adopter en vertu de l'article 94.i du Code des professions. En effet, ces "autres conditions" s'appliquent par définition à celles qui s'ajoutent aux diplômes universitaires, tels les examens organisés par les corporations et ordres professionnels, et les stages que ceux-ci peuvent exiger.

---

12. Pour obtenir plus de détails sur ces programmes de bachotage, on pourra se reporter au tableau de l'annexe IV, tiré de l'avis du Conseil 89.13.

Si le Conseil devait se prononcer pour une adoption immédiate du projet d'article soumis par l'Office des professions, il se trouverait placé devant l'alternative suivante:

- recommander l'adoption du projet d'article avec les amendements proposés au point 4.1;

- recommander l'adoption du projet d'article avec les amendements ci-dessus et ceux-ci: ajouter l'exigence des Diplomas in (Public) Accountancy pour l'Université McGill et l'Université Concordia, de la Licence en sciences comptables pour l'Université Laval et du certificat en comptabilité professionnelle pour l'Université de Sherbrooke.

Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne serait satisfaisante aux yeux du Conseil.

La première serait conforme à la Loi sur les comptables agréés. Elle présenterait cependant le grave inconvénient de faire fi de la pratique en usage depuis plusieurs années à l'Université McGill, à l'Université Concordia, à l'Université Laval et à l'Université de Sherbrooke.

La deuxième solution aurait le mérite de la conformité à la pratique. Elle serait en revanche inéquitable à l'endroit des universités dont les programmes de bachotage ne sont pas sanctionnés par un diplôme. En outre, il est fort prévisible que cette solution inciterait ces universités à faire en sorte que leurs programmes de bachotage soient eux aussi sanctionnés par un diplôme.

En définitive, il serait prématuré, selon le Conseil, de se prononcer sur le projet soumis par l'Office des professions tant que n'aura pas d'abord été réglée la question de fond de la formation qu'il convient de proposer aux futurs comptables agréés.

Des démarches en ce sens sont d'ailleurs en cours. Dans le contexte des écarts qui se sont creusés depuis 1987, entre les taux de succès des étudiants québécois anglophones et francophones à l'Examen final uniforme de l'Ordre des comptables agréés, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science avait demandé, en janvier 1991, la mise sur pied d'un Groupe de travail sur la formation en sciences comptables à la CREPUQ. Ce groupe de travail, qui se composait de représentants d'universités québécoises proposant une formation en comptabilité, a remis son rapport en octobre 1991. Plusieurs de ces constats et propositions rejoignent ceux du Conseil. En particulier, il estime que la formation théorique proposée aux futurs C.A. par les universités francophones et anglophones est comparable, et qu'"Il y aurait lieu de donner une reconnaissance égale de leurs études universitaires à tous les Québécois". Dans la foulée des conclusions du rapport de ce groupe de travail, un deuxième a été mis sur pied à la CREPUQ: il s'agit du Groupe de travail sur les sciences comptables. Celui-ci prend comme point de départ le nouveau "Programme en vue de l'admission au sein de la profession de comptable agréé" qui entrera en vigueur avec l'EFU de 1993. Son mandat comporte, notamment, les éléments suivants:

- "explorer la possibilité d'intégrer (les) objectifs, compétences de base et niveaux de connaissance (définis dans le nouveau Programme de l'EFU) dans le cadre de programmes de baccalauréat";

- "évaluer les incidences de ces hypothèses de conciliation (...) sur la durée des programmes de baccalauréat";

- "expliciter le rôle que pourrait jouer le stage en cabinet, en définissant (...) le mode d'intégration du stage à l'ensemble des activités de formation".

6 *RECOMMANDATION*

Compte tenu de l'analyse qui précède et des travaux en cours à la CREPUQ, sur la formation des comptables agréés, le Conseil des universités recommande au ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

> *de différer l'adoption du projet d'article soumis par l'Office des professions du Québec jusqu'au moment où les différents partis intéressés, notamment l'Ordre des comptables agréés du Québec, les universités ainsi que la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, auront convenu des modalités de préparation à l'examen final unifié de l'Ordre des comptables agréés du Québec.*

Cet avis a été adopté lors de la 216e séance du Conseil des universités, tenue le 20 février 1992.

ANNEXE - I

Demande d'avis du président de l'Office des professions du Québec.

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 12 septembre 1991

Madame Christiane QUÉRIDO
Présidente
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Édifice Frontenac
2e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint, à votre plus proche convenance.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

T. J. Mulcair

THOMAS J. MULCAIR

/mf
p.j.

REÇU
SEP 13 1991
CO... ...RSITÉS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1er août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 209-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.24, du suivant:

"1.25 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

b) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement Sciences comptables, de l'Université Laval;

c) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration Comptabilité publique, de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal;

d) grade de bachelier en sciences commerciales, B.Sc.Comm., obtenu au terme du programme de Baccalauréat spécialisé en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;

e) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

f) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Contrôle financier, de l'Université du Québec à Hull;

h) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

i) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration, cheminement Expertise comptable, de l'Université du Québec à Rimouski;

j) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

k) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

l) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration en Comptabilité, de l'Université de Sherbrooke.".

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE - II

Résultats comparatifs des étudiants des universités québécoises francophones et anglophones aux E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés des années 1980 à 1990

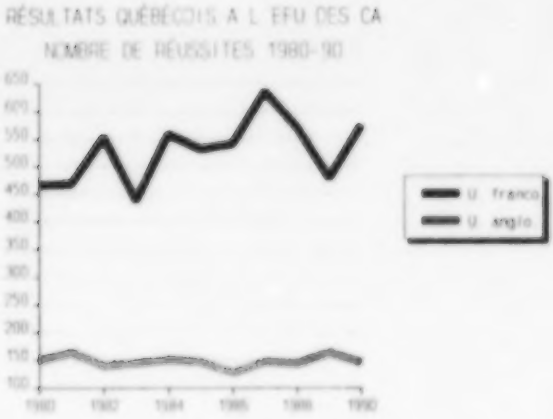

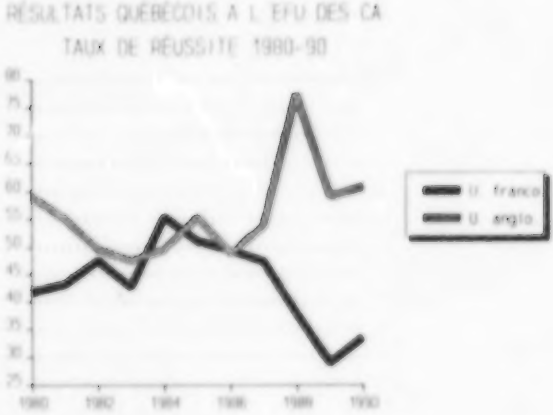

Source: Rapport du Groupe de travail sur la formation en sciences comptables, CREPUQ, octobre 1991.

ANNEXE - III

Amendements à apporter, selon le Conseil des universités, au projet d'article soumis par l'Office des professions

Certains amendements devraient être apportés au projet de règlement soumis par l'Office des professions si le gouvernement souhaitait, néanmoins, procéder à son adoption.

Il s'agirait d'abord d'ajouter le grade de Bachelor of Commerce, B.Com., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Program, Accounting Concentration, de l'Université McGill. Le programme de baccalauréat en commerce de l'Université McGill, lorsque réussi avec la concentration en comptabilité, satisfait en effet aux exigences de l'Ordre des comptables agréés.

Dans un autre ordre d'idées, le diplôme de l'Université d'Ottawa ne devrait pas figurer dans la liste soumise selon le Conseil, puisqu'il s'agit d'un diplôme décerné par un établissement situé en dehors du Québec. En effet, si l'article 184.a du Code des professions, qui est à l'origine du Règlement sur les diplômes, n'aborde pas la question du lieu de délivrance des permis,[13] l'article 93 conduit à penser que ledit règlement ne doit contenir que des diplômes décernés par des établissements situés au Québec. L'article 93.c stipule en effet que:

> "Le Bureau (d'une corporation ou d'un ordre professionnel) doit, par règlement:
>
> c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste."

Il s'agirait ensuite:

- dans le cas du grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales, de mettre à jour le nom de la concentration en comptabilité, qui n'en est plus une en Comptabilité publique mais en Comptabilité professionnelle; par ailleurs, pour respecter l'appellation inscrite dans la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, on écrira "École des Hautes

---

13. Cet article 184.a est rédigé comme suit:

"Le gouvernement, après consultation de l'Office (des professions), du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;".

Études Commerciales de Montréal" et non "École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal";

- dans le cas du grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec décerné par cet établissement au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables offert par l'UQAH, de remplacer la concentration Contrôle financier par la concentration Expertise comptable, qui est celle qui correspond aux exigences de l'Ordre des comptables agréés;

- dans le cas du grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec décerné par cet établissement au terme du programme de baccalauréat offert par l'UQAR, de mettre à jour le nom du programme qui n'en est plus un en administration mais en sciences comptables, et de préciser qu'il ne s'agit plus d'un cheminement Expertise comptable mais d'une concentration.

Enfin, le libellé des diplômes délivrés au terme de programmes de l'Université du Québec devrait être revu, pour être conforme aux règlements de cet établissement, selon les principes suivants:

- cas de l'UQAM: grade de l'UQAM, délivré au terme d'un programme de l'Université du Québec offert par l'UQAM;

- cas des autres constituantes de l'Université du Québec: grade de l'Université du Québec, délivré au terme d'un programme de l'Université du Québec offert par telle ou telle constituante de l'Université du Québec.

Voici un tableau récapitulatif des amendements suggérés par le Conseil:

	Projet soumis	Amendements suggérés
a)	grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;	aucun amendement
b)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat des affaires, cheminement Sciences comptables, de l'Université Laval;	aucun amendement
c)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration Comptabilité publique, de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration Comptabilité **professionnelle**, de l'École des Hautes Études Commerciales **de Montréal**;
d)	grade de bachelier en sciences commerciales, B.Sc.Comm., obtenu au terme du programme de Baccalauréat spécialisé en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;	supprimer ce paragraphe
e)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., **de l'Université du Québec**, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables **de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi**;
f)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Contrôle financier, de l'Université du Québec à Hull;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., **de l'Université du Québec**, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration **Expertise comptable**, **de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull**;
g)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., **de l'Université du Québec à Montréal**, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables **de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Montréal**;

h)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration, cheminement Expertise comptable, de l'Université du Québec à Rimouski;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;
i)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;
j)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
k)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration en Comptabilité, de l'Université de Sherbrooke.	aucun amendement
		ajouter ce paragraphe: grade de Bachelor of Commerce, B.Com., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill.

ANNEXE - IV

Programmes de préparation ("Bachotage" ou "Coaching") à l'E.F.U. de l'Ordre des comptables agréés offerts par les différentes universités québécoises.

Programmes de préparation («Bachotage» ou «Coaching») à l'examen de l'Ordre des CA offerts par les universités québécoises en 1989-90.

Université	*Nom du programme*	*Nombre de cours (de crédits)*	*Nature du programme*
HEC	Cours préparatoires à l'examen final uniforme de l'ICCA (Institut canadien des comptables agréés)	4 cours (12 crédits)	révision et préparation à l'examen
Laval	Licence en sciences comptables	6 cours (18 crédits)	2 cours: nouvelle matière/Bac.[1] 4 cours: révision et préparation à l'examen
Sherbrooke	Certificat de comptabilité professionnelle	10 cours (30 crédits)	révision et préparation à l'examen
UQAM	Cours de bachotage CA	- obligatoire: 1 cours (45 heures) - facultatif: 3 autres cours	révision et préparation à l'examen

Source: versions récentes des annuaires des universités concernées et, dans certains cas, des facultés concernées, voire du département concerné; également: informations communiquées directement par les universités concernées.

N.B.: dans le cas de l'Université du Québec, seul le programme de l'UQAM a été pris en considération.

1. L'un des deux cours est le «cours d'appoint» que les détenteurs du diplôme de Bac. en administration des affaires (cheminement Sciences comptables) de l'U. Laval doivent aussi réussir pour se présenter aux examens de la Corporation professionnelle des CGA.

McGill	Graduate Diploma in Public Accountancy	9 cours[2] (27 crédits)	"continue the studies beyond the material available in the Bachelor's Degree program to cover all material required to complete the CA syllabus"[3]
Concordia	Graduate Diploma in Accountancy	9 cours (32 crédits) N.B.: ces 9 cours se décomposent ainsi: 5 cours de 4 crédits, 4 cours de 3 crédits	"The 32 credits required to complete the Program introduce additional new material as well as material already covered in the undergraduate accountancy program, at an advanced level". The Diploma is offered for those students wishing a graduate program in accountancy, as well as a preparatory program for those students wishing to write the C.A. Uniform Final Examination.[4]

2. Possibilité d'exemption de 2 de ces 9 cours pour les étudiants ayant effectué le choix de cours approprié dans le Bachelor of Commerce (Accounting Concentration).

3. Extrait d'une lettre, datée du 1er décembre 1989, de l'Accounting Area Coordinator de la Faculté d'administration de l'Université McGill au secrétaire du Comité des programmes.

4. Extrait d'une lettre, datée du 7 décembre 1989, du directeur du Department of Accountancy de l'Université Concordia au secrétaire du Comité des programmes.